

Vous avez reçu une visite de contrôle de l'Inspection économique du SPF Economie ?

Comment se déroulent les contrôles ?





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

213-22

Table des matières

Avant-propos	4
1. Pourquoi contrôler ?.....	4
2. Qui peut faire l'objet d'une visite de contrôle ?.....	5
3. Qui décide des lieux des contrôles ?.....	6
4. Comment se déroule un contrôle ?.....	7
5. Quelles décisions un agent de contrôle peut-il prendre à l'issue d'un contrôle ?.....	8
6. Et si aucune suite ne vous est donnée à ce que la loi impose ?.....	9
7. En conclusion.....	11

Avant-propos

Vous avez reçu une visite de contrôle de la Direction générale de l'Inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Vous vous posez des questions, telles que :

- Que m'impose exactement la réglementation, et où puis-je la trouver ?
- Comment puis-je me mettre en règle ?
- Comment se déroule la suite de la procédure ?
- Et si je ne me mets pas en règle ?

Que vous ayez des interrogations pendant ou après ce contrôle est bien légitime. Nous en sommes conscients. C'est pourquoi nous avons rédigé à votre attention ce guide. Il a pour objectif de vous informer de la suite du processus de contrôle afin que vous sachiez à quoi vous attendre.

1. Pourquoi contrôler ?

Le SPF Economie assure une surveillance permanente du marché belge. Dans ce cadre, les agents de la Direction générale de l'Inspection économique sont chargés de l'exécution des contrôles auprès de toutes sortes d'acteurs économiques.

Ces contrôles sont nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement du marché, au service des consommateurs et des entreprises.

Les compétences de l'Inspection économique peuvent être résumées en trois piliers :

1. la protection des consommateurs,
2. la loyauté de la concurrence entre entreprises,
3. la lutte contre la fraude économique.

L'Inspection économique est présente dans tous les secteurs économiques possibles et a acquis une expertise dans des domaines très spécialisés allant des pratiques commerciales à la législation sur le blanchiment, en passant par les services de paiement, la législation relative à la garantie... et bien plus encore.

La Direction générale de l'Inspection économique agit de manière répressive mais accorde également une attention toujours plus grande à l'information des entreprises et des consommateurs, à la prévention et à l'accompagnement et au soutien des acteurs économiques. L'objectif principal est de faire cesser les pratiques illégales.

En plus de l'accent mis sur la protection des consommateurs, la protection des droits des entreprises fait l'objet d'une attention croissante.

2. Qui peut faire l'objet d'une visite de contrôle ?

Chaque acteur du marché doit suivre les réglementations économiques qui lui sont applicables. Il peut dès lors être soumis à un contrôle.



3. Qui décide des lieux des contrôles ?

La Direction générale de l'Inspection économique mène des contrôles sur la base d'un plan d'action annuel. Ce plan est élaboré à la suite de consultations internes et externes. Il tient également compte des données dont dispose l'Inspection économique grâce aux signalements et contrôles antérieurs, ainsi que des contributions d'experts.

Tout ceci aboutit à un plan d'action détaillé reprenant un aperçu des domaines sur lesquels l'Inspection économique va se concentrer l'année suivante.

Ce plan prévoit aussi toujours un certain nombre d'enquêtes générales. Dans le cadre de celles-ci, une réglementation spécifique est contrôlée dans des secteurs économiques délimités pendant une période déterminée. Plusieurs enquêtes générales sont organisées chaque année.

À côté de cela, les éléments suivants peuvent également entrer en considération pour la réalisation d'un contrôle :

- des informations reçues via le Point de contact (<https://pointdecontact.belgique.be>, la plateforme en ligne du SPF Economie),
- une demande du procureur du Roi compétent ou du juge d'instruction,
- une demande du ministre,
- une demande du service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises,
- des informations reçues de la part d'une autre instance de contrôle,
- une demande d'une autorité étrangère,
- des initiatives européennes en matière de campagnes de contrôle,
- ...

4. Comment se déroule un contrôle ?

La visite de contrôle peut être annoncée ou avoir lieu de façon inopinée. Il est également possible que plusieurs agents réalisent le contrôle. En règle générale, un agent de contrôle se présente toujours et montre sa carte de légitimation (sauf en cas de mystery shopping ou quand il ne constate aucune infraction).

L'agent de contrôle explique l'objectif du contrôle et son déroulement. Vous avez toujours le droit de demander les coordonnées du service qui traite le dossier (adresse, numéro de téléphone, adresse mail générale, etc.). Ces informations sont également communiquées par écrit de façon systématique lorsque des infractions sont constatées pendant le contrôle.

Les agents effectuent différents types de contrôles. Il peut s'agir d'une simple constatation (par exemple, les prix sont-ils indiqués ou pas) ou de contrôles plutôt administratifs (par exemple, le contrôle des documents), de la saisie de marchandises en vue d'un échantillonnage pour les faire tester dans un laboratoire...

Une grande partie des compétences des agents qui réalisent ces contrôles sont décrites dans le livre XV du Code de droit économique. Pour les réglementations qui ne relèvent pas de ce Code, les compétences des agents de contrôle sont régies par des dispositions spécifiques.



Les compétences des agents de contrôle sont, entre autres, les suivantes :

- de façon générale, pénétrer dans tous les locaux d'une entreprise ;
- demander des factures, pièces justificatives, lettres et autres documents pertinents pouvant être utiles pour l'exécution de l'enquête. Ces documents demandés sont couverts par le secret professionnel tel que prévu à l'article XV.6/1 (https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013022819&table_name=loi) et ne sont pas communiqués à des tiers ;
- interroger des personnes ;
- ouvrir des emballages, dresser l'inventaire de biens, saisir des biens, apposer les scellés sur des locaux, prélever des échantillons et analyser des biens ;
- dans des conditions strictes définies par le Code de droit économique, faire du « mystery shopping » dans certains cas, à savoir se faire passer pour un consommateur sans révéler son identité dans un premier temps.

5. Quelles décisions un agent de contrôle peut-il prendre à l'issue d'un contrôle ?

Quand aucune infraction n'a été constatée, l'agent de contrôle clôt le dossier.

En revanche, si des infractions sont constatées, l'agent de contrôle peut décider, selon les circonstances, d'adresser un avertissement au contrevenant ou de dresser un procès-verbal en vue de sanctions (voir point 6).

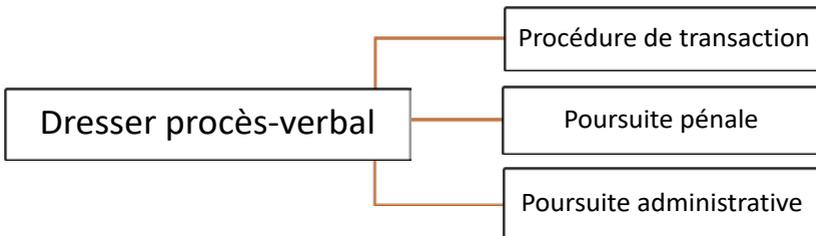
Dans certaines conditions, les biens peuvent être saisis et l'agent de contrôle peut apposer les scellés sur les locaux où sont stockés les biens saisis.

Tout cela tient évidemment compte du principe de proportionnalité : la mesure prise est toujours proportionnelle à la nature de la ou des constatations. La décision prise par les agents de contrôle est motivée et mentionne les possibilités de recours, notamment l'instance auprès de laquelle vous devez intenter ce recours, le délai dans lequel vous devez introduire ce recours et la manière dont cela doit avoir lieu.

6. Et si vous ne donnez pas suite à ce que la loi impose ?

Quand un agent de contrôle constate que vous êtes en infraction vis-à-vis d'une ou plusieurs réglementations économiques et que, compte tenu de la nature des faits, il n'est pas souhaitable de classer l'affaire avec un avertissement, ou lorsque aucune suite n'est donnée à un avertissement, un procès-verbal est établi.

Vous recevez une copie de ce procès-verbal par la poste ou par e-mail.



Pour la majorité des législations pour laquelle l'Inspection économique est compétente, l'une des trois procédures suivantes peut être appliquée lorsqu'un procès-verbal est rédigé.

1. La procédure de transaction

Une transaction administrative ou règlement transactionnel administratif est une proposition de paiement d'une somme qui est transmise au contrevenant. Si le contrevenant paie cette somme, cela éteint l'action publique. Cela signifie que le contrevenant ne peut plus être poursuivi devant un juge pénal pour ces infractions, même dans le futur.

Si le contrevenant ne paie pas, le dossier est transmis au parquet. Celui-ci doit décider s'il convient ou non d'intenter des poursuites pénales.

La décision de proposer une transaction et la fixation du montant de cette proposition reviennent au directeur général de l'Inspection économique.

2. La poursuite administrative

Outre la procédure de transaction, l'Inspection économique peut également entamer une poursuite administrative à la suite d'un procès-verbal.

La poursuite administrative peut commencer :

- soit directement, après une décision de l'Inspection économique de lancer immédiatement cette poursuite ;
- soit lorsque le ministère public (parquet) décide de ne pas entamer de poursuite et que le service responsable de la poursuite administrative en est informé ;
- soit lorsque le ministère public ne prend aucune décision dans un délai de trois mois et que le service responsable de la poursuite administrative lance la procédure.

Dans le cas de la poursuite administrative, il est obligatoire de payer une amende administrative. Le dossier est alors remis au SPF Finances. Cela diffère de la procédure de transaction, où le choix est en fait laissé au contrevenant de mettre fin à la procédure par le paiement d'un montant déterminé ou de laisser le procureur du Roi se charger de l'appréciation ultérieure.

Dans le cadre de la procédure de poursuite administrative, vous pouvez introduire des moyens de défense et vous pouvez tenter un recours contre la décision d'infliger une amende administrative. Le lancement de la poursuite administrative ne conduit pas automatiquement à l'imposition d'une amende administrative. En outre, la poursuite administrative peut également mener à une déclaration de culpabilité ou un classement sans suite.

3. La poursuite pénale

À un nombre limité d'exceptions près, chaque infraction peut également faire l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci sera transmis au ministère public (parquet du procureur du Roi).

Le parquet décide de renvoyer le dossier devant le juge pénal, qui peut ou non engager des poursuites, proposer un règlement judiciaire à l'amiable ou procéder à une médiation pénale. Si le parquet décide de ne rien entreprendre, la poursuite administrative peut encore être lancée.

Si l'affaire est portée devant le juge pénal, ce dernier peut infliger une série de sanctions, en fonction de la disposition pénale applicable :

- amendes,
- confiscation,
- affichage du jugement ou de l'arrêt,
- fermeture totale ou partielle,
- saisie de recettes.

7. En conclusion

Les domaines pour lesquels les agents de contrôle de la Direction générale de l'Inspection économique sont désignés comme autorité de surveillance sont très diversifiés.

Un aperçu clair de la mission, des compétences et des tâches du SPF Economie est disponible sur la page « À propos du SPF Economie » de son site web (<https://economie.fgov.be/fr>). Vous trouverez plus d'informations au sujet de l'Inspection économique sur le site web du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/organisation/organigrammes/la-direction-generale-de>).

Vous avez des suggestions, des idées ou des propositions afin d'améliorer la qualité de notre méthode de travail ou de nos documents ? Nous sommes à l'écoute de vos propositions constructives.





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be